

**ARRÊTÉ DREAL N° 70-2025-10-24-00007**

**EN DATE DU 24 OCT. 2025**

**levant la mise en demeure prise à l'encontre de la société Faurecia  
à MAGNY-VERNOIS**

**Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU**

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- le code de justice administrative ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 23 juillet 2025 nommant M. Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 24 avril 2024 nommant Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 10 novembre 2020 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société FAURECIA Sièges d'Automobiles d'une installation de production de mousses, implantée sur le territoire de la commune de Magny-Vernois ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2024-06-11-00004 du 11 juin 2024 portant mise en demeure de la société Faurecia pour son site implanté sur la commune de Magny-Vernois ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2025-09-01-00001 du 1<sup>er</sup> septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

- les constats effectués sur site, le 11 février 2025 et le 16 octobre 2025, par l'inspection des installations classées ;
- les rapports de l'inspection des installations classées des 14 mars 2025 et 21 octobre 2025, transmis à l'exploitant les 25 mars 2025 et 21 octobre 2025 ;

## **CONSIDÉRANT**

- que la visite du 11 février 2025 a mis en évidence que les valeurs limites d'émissions sont désormais respectées pour le paramètre COVNM, au niveau de l'oxydateur thermique et la ligne 9 retouche, et que la valeur limite d'émission concernant la vitesse d'éjection de la ligne 9 retouche est également respectée ;
- que la visite du 16 octobre 2025 a mis en évidence que la vitesse d'éjection de la ligne 8 respecte désormais la valeur limite d'émission ;

**SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – LEVÉE DE LA MISE EN DEMEURE**

L'arrêté préfectoral n° 70-2024-06-11-00004 du 11 juin 2024 portant mise en demeure à la société Faurecia à Magny-Vernois de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2020 est abrogé.

### **ARTICLE 2 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Faurecia.

### **ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté et la maire de la commune de Magny-Vernois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie du présent arrêté leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 24 OCT. 2025

Serge JACOB

